

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.392 du 25 septembre 2009

G./A.183.105/VI-17.424

En cause : **l'association sans but lucratif
OEUVRE FEDERALE LES AMIS
DES AVEUGLES,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2007 par l'association sans but lucratif OEUVRE FEDERALE LES AMIS DES AVEUGLES qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 rejetant le recours introduit contre l'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 refusant un accord de principe pour l'extension de la maison de repos Princesse Paola sise à (7011) Mons, rue de la Barrière 39;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 juillet 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Eric BALATE, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 10 juillet 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.